

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

SECTION 1

AIRES DE STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ou changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment ou usage existant, les exigences qui suivent ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

1. Localisation

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.
- b) Dans les zones commerciales, publiques et institutionnelles, pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 150 m de l'usage desservi.
- c) Il est permis d'aménager au plus 2 cases de stationnement dans la bande de 3 m adjacent à la ligne de lot avant si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation et que la pente de ce terrain excède 25 %, mesurée sur les 25 premiers mètres à partir de la limite de l'emprise de rue.
- d) La superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.
- e) Pour les usages commerciaux, mixtes commercial-résidentiel, industriels, publics et institutionnels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf sur les premiers 2 m de profondeur à partir

de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers.

- f) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 6 m de l'intersection de deux lignes de rue, dont l'emprise est inférieure à 20 m et doit être à une distance minimale de 7 m de l'intersection de deux lignes de rue, dont l'emprise est supérieure à 20 m.
- g) Un accès au terrain à partir de la rue doit être aménagé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale délimitant le terrain, sauf lorsqu'il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus en ce qui concerne la ligne latérale.
- h) Sauf pour les résidences unifamiliales et bifamiliales, les cases de stationnement doivent être localisées à 1 m de toute ligne de lot ainsi que de tout bâtiment.

2. Dimensions

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur : 6,1 m
Largeur : 2,4 m

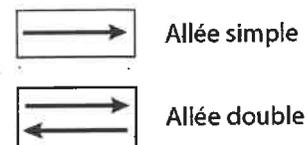
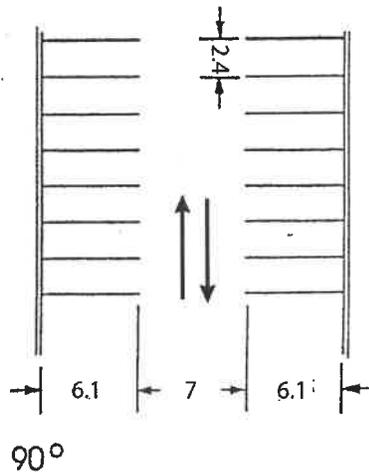
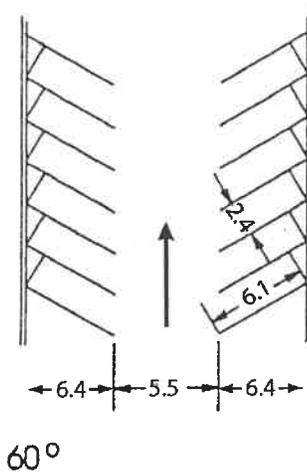
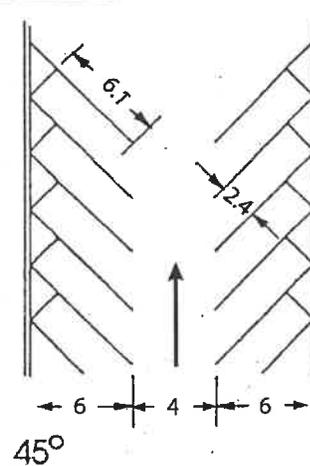
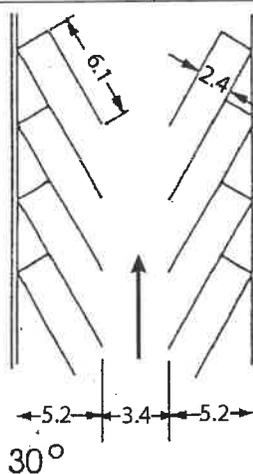
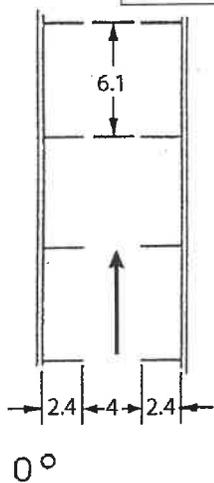
- b) Il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dont la largeur est inférieure à 15 m. Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 15 m, il est permis d'aménager au plus deux accès à la rue. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.
- c) Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'un accès au terrain est de 7,5 m. Une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre les deux accès. Cependant, dans le cas où deux accès sont permis, il est possible de jumeler ces deux accès pour former un seul accès dont la largeur ne peut excéder 9 m.

Pour les autres usages, la largeur maximale d'un accès au terrain à partir de la rue est de 11 m. Une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre deux accès. Il est interdit de jumeler deux accès au terrain.

- d) Pour les parcs de stationnement, la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale

d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case
0°	4,0 m	2,4 m	6,1 m
30°	3,4 m	2,4 m	5,1 m
45°	4,0 m	2,4 m	5,1 m
60°	5,5 m	2,4 m	5,1 m
90°	7,0 m	2,4 m	5,1 m



**NOMBRE MINIMAL
DE CASES DE
STATIONNEMENT
REQUIS PAR
USAGE**

9.2

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

- **Service de garderie**

1 case par 30 m² de superficie de plancher.

- **Machineries lourdes (vente de)**

1 case par 93 m² de plancher.

- **Banque et service financier**

1 case par 20 m² de plancher.

- **Centre commercial, supermarché et magasin à rayons**

5½ cases par 93 m² de superficie de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, 1 case par 37 m² de superficie de bureaux.

- **Bureau de professionnels et centre professionnel**

1 case par 40 m² de superficie de plancher.

- **Établissement de soins personnels (coiffure, esthétique, etc.)**

1 case par 10 m² de superficie de plancher.

- **Clinique médicale, cabinet de consultation**

1 cases par 20 m² de superficie de plancher.

- **Établissement de vente au détail et de service non mentionné ailleurs**

Moins de 300 m² de superficie de plancher : 1 case par 30 m².
Plus de 300 m² de superficie de plancher: 10 cases plus
1 case par tranche de 65 m² dépassant 300 m².

- **Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires**

1 case par 46 m² de superficie de plancher.

- **Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autre établissement pour boire ou manger**

Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

- **Dépanneur**

1 case par 12 m² de superficie de plancher.

- **Salon mortuaire**

5 cases par salle, plus 1 case par 9 m² de superficie de plancher occupée par ces salles.

- **Cinéma, théâtre**

1 case par 5 sièges jusqu'à 800 sièges, plus 1 case par 8 sièges au-delà de 800.

- **Débit d'essence**

3 cases.

- **Débit d'essence avec dépanneur**

1 case par 30 m² de superficie de plancher.

- **Station-service et de réparation d'automobile**

3 cases par baie de réparation, plus 2 cases.

- **Réparation d'automobile**

2 cases par baie de réparation.

- **Établissement de vente de véhicules automobiles**

1 case par 65 m² de superficie de plancher.

- **Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires**

1,5 case par quatre lits.

- **Hôtel - Motel - Auberge**

1 case par chambre pour les 40 premières chambres, plus 1 case par 4 chambres pour l'excédent de 40.

- **Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping**

1 case par unité de location plus, 1 case pour le propriétaire.

- **Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stadium, gymnase, centres communautaires, pistes de course, cirques, salles de danse et autres places similaires).**

1 case par 5 sièges, plus 1 case par 37 m² de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

- **Lieu de culte**

1 case par 4 sièges.

- **Équipement récréatif**

Quille : 3 cases par allée de quilles.

Curling : 4 cases par glace de curling.

Tennis : 2 cases par court de tennis.

Aréna : 1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par m² de superficie réservée aux spectateurs si pas de sièges fixes

1 case par 10 m² pour les autres usages récréatifs.

- **Bibliothèque et musée**

1 case par 35 m² de superficie de plancher

- **Centre de loisirs**

1 case par 20 m² de superficie de plancher

- **Autres usages publics**

1 case par 20 m² de superficie de plancher

- **Aire de stationnement commun**

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases contient au moins 80 % des aires requises par usage.

- **Habitation unifamiliale, bifamiliale**

2 cases par logement pour unifamiliale et 1 case par logement pour bifamiliale.

- **Habitation multifamiliale**

1,5 case par logement.

- **Gîte touristique**

1 case par chambre (les cases doivent être situées ailleurs que dans la cour avant).

- **Les établissements industriels**

1 case par 30 m² de superficie de plancher allouée à des fins de bureau.

1 case par 200 m² de superficie de plancher allouée à un entrepôt.

1 case par 100 m² de superficie de plancher allouée à la partie restante du bâtiment entrepôt.

**AMÉNAGEMENT
DES AIRES DE
STATIONNEMENT**

9.3

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm de hauteur et situé à au moins 90 cm des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Toutefois, cette bordure peut être remplacée par un élément paysager, structural tel, talus, rocaille ou autre, de façon à bien délimiter chacune des espaces.

- c) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.
- d) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.
- e) L'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement. Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un système d'éclairage.

**REMISAGE ET
STATIONNEMENT
DE VÉHICULES
LOURDS
ET RÉCRÉATIFS**

9.4

Le remisage ou le stationnement de façon régulière d'un véhicule lourd tels que tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse ou camion de plus de deux tonnes de poids total en charge, le remisage ou le stationnement d'un ou plusieurs camions de dix roues (ou plus) ou la construction de garages, remises ou autres ouvrages à cette fin est autorisée uniquement dans les zones « A ».

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulettes, maisons motorisées, tentes-roulottes, autobus de moins de 24 passagers, bateaux et motoneiges est autorisé à condition qu'ils soient remisés à l'extérieur de la marge avant minimale et non en façade du bâtiment principal. Il est strictement prohibé d'habiter une roulotte, une maison motorisée, une tente-roulotte ou un bateau ainsi remisé.

**Stationnement des
Roulottes dans les zones
REC et REC1**

9.4.1

À l'intérieur des zones REC1 et REC2, aucune roulotte motorisée ou roulotte de voyage destinée à la vente, à être entretenue, à être réparée ou à être remise ne peut être entreposée ou stationnée dans une aire de stationnement utilisée par la clientèle ou les employés du camping, du parc aquatique ou du golf, incluant leurs usages complémentaires.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est autorisé de remiser dans une aire de stationnement, des roulottes motorisées ou des roulottes de voyage (VR) de leurs clients entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai de l'année suivante.

SECTION 2

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT **9.5**

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules hors rue, sans empiéter dans les aires de stationnement.

Cette aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale.

NOMBRE D'UNITÉS **9.6**

Des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les constructions servant à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, selon les dispositions suivantes :

- a) 1 unité pour une superficie de plancher de 280 m² et plus, mais ne dépassant pas 1 860 m²;
- b) 2 unités pour une superficie de plancher de 1 860 m² et plus mais ne dépassant pas 4 650 m²;
- c) 3 unités pour une superficie de plancher de 4 650 m² et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m²;
- d) 1 unité additionnelle par 3 700 m² ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m².

DIMENSIONS DES UNITÉS **9.7**

Chaque unité hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,7 m en largeur et 9,2 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

**ACCESSIBILITÉ
DES UNITÉS**

9.8

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m de hauteur libre et 4,9 m de largeur. Ces installations devront être implantées à un minimum de 9 m de l'emprise de la rue.

**RAMPE
D'ACCÈS**

9.9

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne devront commencer leur pente en deçà de 6 m de l'emprise d'une rue. De plus, elles doivent déboucher en deçà de 23 m de toute intersection.

